

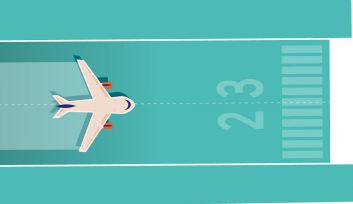


LE GRF : MISE EN ŒUVRE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LES AÉROPORTS



François DUBUISSON

Chef du pôle aéroports



En France, un périmètre très large

- Mise en œuvre initiale prévue en novembre 2020
- Un changement tous domaines : AER, NA, OPS
 - COPIL GRF au niveau DGAC
- Pandémie : report au 12 août 2021 en Europe via règlement (UE) 2020/2148
- Un arrêté français : arrêté du 9 juin 2021 pour mise en œuvre pour la même date
- Aérodromes concernés :
 - 54 ADR certifiés UE
 - ADR non certifiés UE : 89 ADR

Critères fixés par l'arrêté français :

1. Recevant du trafic de transport aérien commercial
2. Disposant d'au moins une piste revêtue
3. Desservis par au moins une procédure d'approche aux instruments
4. Sur lesquels sont fournis des services de circulation aérienne (ATS)





23

PRÉVENIR LES SORTIES DE PISTE

Jeudi 7 décembre 2023

 LES SYMPOSIUMS

En France, des expérimentations en amont

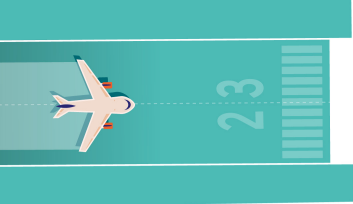


LFST
Strasbourg-Entzheim



LFGA
Colmar-Houssen





PRÉVENIR LES SORTIES DE PISTE

Jeudi 7 décembre 2023

Des premiers résultats



Identification des
risques liés au
changement GRF



Analyse par l'autorité
des dossiers
changements

Méthodologie



Définition d'une
méthode d'analyse des
changements





23

PRÉVENIR LES SORTIES DE PISTE

Jeudi 7 décembre 2023

Boite à outils du STAC


MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
*Sécurité
Égalité
Proximité*

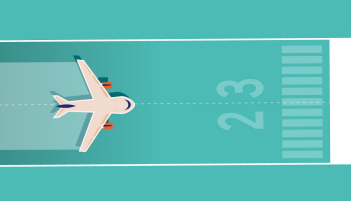
 dgac
Direction
générale
de l'aviation
civile



Recueil de « fiches réflexe » pour aider les exploitants d'aérodrome :

- Définitions des différents termes : Runway Condition Assessment Matrix – RCAM, Runway Condition Code – RWYCC, SNOWTAM, ...
- Détermination des tiers de piste
- Préparation et réalisation des inspections sur piste
- Caractérisation du contaminant
- Mesure de la couverture et de l'épaisseur
- Transmission vers l'ATS





PRÉVENIR LES SORTIES DE PISTE

Jeudi 7 décembre 2023

Accompagnement des opérateurs



OBJET : Mise en œuvre du Global Reporting Format (GRF)

1. Introduction - Principe du GRF

Afin d'améliorer la prévention contre les excursions de piste, l'ACI a élaboré une nouvelle méthodologie harmonisée pour l'évaluation et la transmission d'informations standardisées sur l'état de surfaces de piste à l'échelle globale : il s'agit du format de compte-rendu mondial ou Global Reporting Format dénommé GRF ci-après.

Le GRF améliore l'évaluation par les équipages de conduite de leur performance à l'atterrissage et au décollage.

2. Plan de mise en œuvre

2.1. Date d'application

La mise en œuvre à l'échelle européenne du GRF est fixée au 12 août 2021. Sa mise en œuvre à l'échelle mondiale est prévue le 4 novembre 2021.

2.2. Terrain concerné

Le GRF sera mis en service sur les aéroports français suivants :

- Les aéroports détenteurs d'un certificat d'aéroport européen. La liste de ces aéroports est consultable dans l'AIP en AD 1.5.
- Les autres aéroports dont l'attribution principale est le ministère chargé de l'aviation civile ou le ministère de la défense et répondant aux critères suivants :

- Recevant du trafic de transport aérien commercial ;
- Disposant d'au moins une piste revêtue ;
- Desservis par au moins une procédure d'approche aux instruments ;
- Sur lesquels sont fournis des services de la circulation aérienne (ATS).

2.3. Informations utiles

Les usagers sont invités à consulter l'AIP pour vérifier les horaires d'ouverture des organismes ATS ainsi que le cas échéant la disponibilité d'un SROCT l'AD valide afin de préparer leur vol.

Les informations d'ordre général sont reportées dans la rubrique AD 1.2.2 de l'AIP.

Des précisions complémentaires spécifiques à chaque aéroport figurent dans la partie AD 2 de chaque aéroport concerné, notamment les horaires de fourniture de données GRF par l'exploitant d'aéroport peuvent être publiés en AD 2.3.

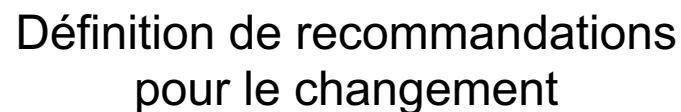
1.2.2	EVALUATION ET REPORT DE L'ETAT DE LA SURFACE DES PISTES ET PLAN NEIGE	1.2.2	RUNWAY SURFACE CONDITION ASSESSMENT AND REPORTING AND SNOW PLAN
1.2.2.1	Organisation du report de l'état de surface des pistes et du service hivernal	1.2.2.1	Organization of the runway surface condition reporting and winter service
L'exploitant d'aéroport est en charge du report de l'état de surface des pistes et du service hivernal en coordination avec les organismes des services de la circulation aérienne lorsqu'ils sont présents sur l'aéroport ainsi que les services de l'information aéronautique. Pour les aéroports disposant d'un certificat européen, les règles applicables aux exploitants d'aéroport sont contenues dans le Règlement (UE) N° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) N° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil Texte. Pour les aéroports ne disposant pas de certificat européen et répondant à l'ensemble des conditions suivantes : - Recevant du trafic de transport aérien commercial ; - Disposant d'au moins une piste revêtue ; - Desservis par au moins une procédure d'approche aux instruments ; - Sur lesquels sont fournis des services de circulation aérienne (ATS), les règles relatives au report de l'état de surface des pistes seront contenues dans l'arrêté du 9 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aéroport, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes. Les autres aéroports ne sont pas soumis aux exigences d'évaluation et de report de l'état de surface des pistes au format harmonisé telles que décrites dans les sections 3) et 5). Toutefois, le cadre général en ce qui concerne la communication des renseignements sur l'état de l'aire de mouvement est défini par l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aéroports.		The aerodrome operator is responsible for reporting runway surface conditions and winter service in coordination with the air traffic services organisations when they are present at the aerodrome and with the aeronautical information services. For aerodromes with a European certificate, the rules applicable to aerodrome operators are contained in Commission Regulation (EU) N° 139/2014 of 12 February 2014, as amended, laying down requirements and administrative procedures for aerodromes in accordance with Regulation (EC) NR 216/2008 of the European Parliament and the Council Text. For aerodromes without a European certificate that meet all of the following conditions : - Receiving commercial air transport traffic ; - Equipped at least with one paved runway ; - Served by at least one instrument approach procedure ; - On which air traffic services (ATS) are provided, the rules for reporting runway surface conditions are contained in the Order of the 9th of June 2021 on movement area inspections of an aerodrome, evaluation and reporting of runway surface conditions. Other aerodromes are not subject to assessment and reporting runway surface condition requirements in the global reporting format as described in sections 3) and 5). However, the general framework for reporting on the movement area conditions is defined in the amended Order of 28 August 2003 on the conditions of approval and operating procedures for aerodromes.	

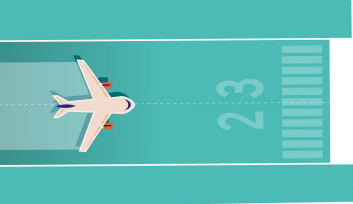
Organisation d'un webinaire national

Publication d'une AIC

Mise à jour de l'AIP AD 1.2.2
EVALUATION ET REPORT DE L'ETAT DE LA
SURFACE DES PISTES ET PLAN NEIGE







PRÉVENIR LES SORTIES DE PISTE

Jeudi 7 décembre 2023

Des constatations pour avancer tous ensemble



Problématiques de formation des agents réalisant les inspections (pas d'évaluation, pas de formation pratique, ...)

DSNA	Protocole d'accord pour la fourniture de données aéronautiques	Protocole type V2.2 Version finale v1.0 10/09/2008 Page 2 sur 47
------	--	---

 LOGO de l'Exploitant

**Protocole d'accord
pour la fourniture de données
aéronautiques**

DSNA et Nom de l'exploitant

**Aérodrome ou Hélistation
Nom complet AD ou HELI**

Le présent protocole d'accord est signé entre :

L'Etat français,

Direction des services de la navigation aérienne / Service de la navigation aérienne
XX, représenté par M. Prénom Nom, le chef du service de la navigation aérienne
XX.

Direction des services de la navigation aérienne / Service de l'information aéronautique, représenté par M. Prénom Nom, le chef du service de l'information aéronautique.

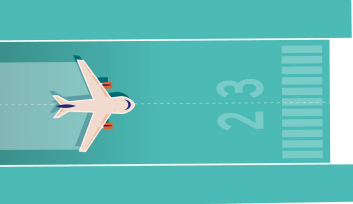
et

La société XXX/ Collectivité XXX représentée par M. Prénom Nom
ci-après désignée « l'Exploitant d'aérodrome ».

Ensemble ils sont désignés « les parties ».

Protocoles Information
Aéronautique non à
jour





Suivi des événements de sécurité

- Pas de problématique spécifique identifiée pour l'instant via les comptes-rendus d'événements
- Pas encore eu de véritable période d'hiver impliquant la publication de RWYCC liée à la présence de neige par exemple





23

PRÉVENIR LES SORTIES DE PISTE

Jeudi 7 décembre 2023

Les limites de l'inspection physique



Inspection sur piste

Temps nécessaire pour faire les mesures adéquates et transmettre les informations



Changements de météo soudains

Difficile d'avoir des RWYCC reflétant la réalité
→ Comment faire ?

